

# Observatoire pour les élèves à besoin éducatifs particuliers

## FAQ à destination des enseignants

réalisée avec l'Inspection générale de l'Éducation nationale  
et les organisations syndicales (FSU et UNSA)

### 1. Quels sont les différents protocoles d'accompagnement pédagogique spécifiques ?

Dans le cadre de l'École inclusive, des solutions peuvent être apportées lors de la mise en œuvre d'aménagements pédagogiques au niveau de l'établissement (école, collège, lycée), de la classe ou avec l'appui du **Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)** si l'élève y est déjà inscrit :

<http://eduscol.education.fr/cid84599/l-ecole-inclusive.html>

<http://www.cned.fr/scolaire/ecole/>

Extrait du mémento des établissements, chapitre école inclusive :

<http://www.aefe.fr/rechercher-une-ressource-documentaire/memento-des-etablissements>

### 2. Existe-t-il des aménagements pédagogiques spécifiques aux établissements pour l'enseignement français à l'étranger pour le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ?

- A. Le public concerné : tous les élèves, quelle que soit leur nationalité, dont les difficultés persistantes sont la conséquence d'un trouble spécifique des apprentissages (troubles « dys »). Par souci de simplicité et de cohérence, un seul type de projet ou plan est réalisé pour un élève donné. Ainsi, le **PAP** se substitue au « plan d'accueil individualisé dys » ou à tout document de prise en charge des élèves relevant de troubles des apprentissages déjà en place dans l'établissement. Par ailleurs, si précédemment un **PPRE** était rédigé mais que la difficulté perdure, le **PAP** remplace le **PPRE**. Il existe quatre modèles normalisés : maternelle, élémentaire, collège, lycée :

<http://eduscol.education.fr/cid86144/plan-d-accompagnement-personnalise.html>

- B. La procédure de mise en œuvre dans les établissements français du réseau : c'est un plan qui peut être demandé par la famille ou proposé soit par le conseil de maîtres (1er degré) soit par le conseil de classe (2nd degré) avec accord de la famille, des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur. L'intérêt d'un tel document est de déterminer pour un élève, des aménagements pédagogiques bien définis en s'appuyant sur des analyses conduites par un professionnel de santé. Différents documents préparatoires à la mise en place d'un **PAP** sont proposés dans les ressources documentaires du site de l'AEFE pour faciliter l'analyse de la demande par les équipes :

<http://www.aefe.fr/rechercher-une-ressource-documentaire/documents-preparatoires-la-mise-en-place-dun-pap>

Annexe 1 : demande de plan d'accompagnement personnalisé (à renseigner par la famille ou le responsable légal ou l'élève s'il est majeur)

Annexe 2 : demande de plan d'accompagnement personnalisé (à renseigner par l'équipe éducative de l'établissement)

Annexe 3 : synthèse établie par le pôle santé ou le médecin référent de l'établissement

Annexe 4 : relevé de conclusions.

- C. À l'issue de l'examen de ce dossier par une équipe éducative et après l'avis du pôle santé, du médecin traitant de l'élève ou du médecin référent de l'établissement, le **PAP** est rédigé selon le modèle national du **MEN**. Les items concernés doivent être ciblés et cette liste est une aide pour l'équipe enseignante. Elle n'est pas exhaustive.
- D. Le suivi de ce dispositif : un bilan est effectué chaque année et le document est réactualisé.
- E. Les aménagements des examens et concours : Le plan d'accompagnement personnalisé peut constituer une source d'information pour solliciter un aménagement d'examen du second degré ou de concours, mais il ne saurait se substituer aux démarches que doivent entreprendre les établissements auprès des académies partenaires.

### 3. En cas de présence d'un élève en situation de handicap et au regard de la loi sur l'obligation de scolariser cet enfant, que préconise l'AEFE en terme d'aide à l'enseignant lorsque les parents indiquent qu'ils ne veulent plus financer un AESH pour accompagner leur enfant en classe ? Comment les enseignants concernés doivent-ils se positionner face à ce type de situation ? Que peut proposer l'établissement, en termes d'aménagements scolaires pour venir en aide aux enseignants concernés ?

Différentes possibilités de traitement s'imposent :

- L'accompagnement d'un élève en situation de handicap doit être régulièrement évalué lors des **équipes de suivi de la scolarisation (ESS)**. Il faudra ainsi s'interroger sur le quota horaire, le type d'accompagnement et la poursuite ou non de cette compensation humaine. Cette réunion en présence des parents permet d'effectuer un bilan oral et écrit où les réussites et les difficultés rencontrées sont énoncées avec les échéances à venir.

- Au regard des dispositifs de l'AEFE, il faudra informer les parents sur les possibilités de demandes d'aide à la scolarité qui sont attribués selon des critères sociaux aux élèves français ou par les employeurs ou une autre source quand cela est possible si cet accompagnement se justifie. Le financement des accompagnants par les établissements n'est pas possible.

- Dans le cadre de la formalisation du Projet Personnalisé de Scolarisation, il sera important d'analyser les conditions de scolarisation de l'élève et d'envisager des aménagements : possibilités de temps de scolarité sans accompagnant, scolarité à temps partiel avec un avis médical, horaires, adaptations scolaires par exemple.

- Une contextualisation est nécessaire pour apporter une réponse adaptée à cette question si ce type de situation et *a fortiori* de handicap survient.

### 4. Les enfants précoces ou à fort potentiel sont-ils repérés et accompagnés de manière spécifique ? Quelles sont dans ce domaine les prescriptions que l'AEFE diffuse aux établissements ?

Les **EIP (élèves intellectuellement précoces)** peuvent avoir des besoins éducatifs particuliers, même si une part significative de ces élèves n'est pas en situation de difficulté d'apprentissage. A ce titre, ils pourront bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins. Ce dernier se traduira dans un projet où des adaptations scolaires et des aménagements de la scolarité pourront être organisés en accord avec la famille, l'équipe enseignante et avec l'élève le cas échéant.

Un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** peut être mis en place et des aménagements spécifiques peuvent être prévus en fonction des besoins de l'élève. Il sera signé et partagé par l'ensemble des acteurs prenant part au projet (les parents ou leur représentant, le chef d'établissement ou son représentant, les enseignants, l'élève selon son âge...). Le document proposé du PPRE précisera les aménagements possibles dans le cadre d'un parcours de scolarisation adapté et individualisé en fonction des potentialités de l'élève.

**5. Interventions dans les établissements de professionnels de la santé pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves. Certains élèves ont besoin de consulter régulièrement des professionnels de santé (orthophonistes, ergothérapeutes, psychologues...). Dans certains cas, le renforcement des mesures de sécurité limitant les heures d'entrée possible dans l'établissement empêche l'élève de réintégrer sa classe après être sorti pour une consultation. Pour faciliter cet accompagnement, des parents d'élèves demandent que ces professionnels puissent intervenir dans l'enceinte de l'établissement pour réduire l'impact des consultations sur le temps de scolarité des élèves (temps de trajet et de réintégration de la classe). Est-il possible de mettre des locaux à la disposition de ces professionnels, sur proposition des parents d'élèves et de leurs associations, éventuellement sous réserve d'agrément par les postes ou les établissements ?**

L'intervention d'un professionnel de santé au sein d'un établissement scolaire peut être envisagée dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé ou d'un projet personnalisé de scolarisation ou d'un plan d'accompagnement personnalisé. L'indication doit être explicitement formulée dans ces documents. De plus, cette intervention dans l'établissement scolaire doit être justifiée par des contraintes fortes. La signature d'une convention impliquant les parents, le praticien, le chef d'établissement est obligatoire. Il ne peut être ouvert de structures paramédicales au sein des établissements.

**6. Quelle est la différence entre équipe éducative (EE) et équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ? Des aménagements de l'emploi du temps sont-ils possibles ? Quel est le rôle du chef d'établissement / directeur d'école ?**

L'**équipe de suivi de la scolarisation (ESS)** concerne les enfants en situation de handicap et le suivi de leur projet personnalisé de scolarisation : elle rassemble toutes les parties prenantes et les parents au moins une fois par an, à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école pour l'AEFE.

Une **équipe éducative (EE)** est réunie par le chef d'établissement ou son représentant. Cette équipe est composée des différentes personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative de l'élève : le chef d'établissement ou son représentant, les parents ou leurs représentants, les enseignants concernés, etc. Elle est l'instance qui examine sa situation eu égard à son parcours scolaire.

Elle a pour objectif de rechercher des réponses adaptées, de proposer un plan d'actions et d'élaborer un dispositif pédagogique qui répond au mieux aux besoins de scolarisation de l'élève, en interne et/ou avec des aides extérieures. La composition de cette équipe peut varier en fonction de l'évolution de l'environnement éducatif de l'enfant.

Selon les besoins de l'élève et toujours en accord avec les parents :

- L'établissement peut mettre en place un **PPRE (programme personnalisé de réussite éducative)** pour organiser des actions précises en cas de maîtrise insuffisante de certaines compétences ou connaissances.
- Après l'avis d'un médecin, l'établissement peut prévoir un **PAI (projet d'accueil individualisé)** pour un trouble de la santé invalidant.
- En cas de trouble spécifique des apprentissages reconnu par un médecin et avec l'appui de son expertise, il peut être proposé un **PAP (plan d'accompagnement personnalisé)** qui sera organisé au niveau de l'établissement.

Pour ces deux dernières modalités, le suivi peut être assuré par l'équipe éducative à laquelle se joignent les professionnels de santé concernés.

Lorsqu'il existe un besoin de compensation ou que l'on peut soupçonner la présence d'une situation de handicap, la famille sera amenée avec l'équipe enseignante à renseigner une **grille d'évaluation scolaire (GEVA-SCO)**.

Un guide d'aide à l'évaluation de l'autonomie de l'élève (de l'enfant en milieu scolaire) a été rédigé conjointement par le **ministère en charge de l'Éducation nationale** et la

**Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)**. En fonction de la situation de l'enfant, des avis complémentaires peuvent y être apportés (examen psychologique ou médical notamment).

Cette procédure permet d'envisager une adaptation de la scolarisation dans un établissement français à l'étranger.

Si l'élève est de nationalité française et que ses difficultés nécessitent un accompagnement humain, un matériel spécifique ou/et, un aménagement du temps scolaire, ses parents sont invités à contacter

une **MDPH (Maison départementale des personnes handicapées)** de leur choix en France pour examiner les possibilités et les montants d'allocation possibles.

La famille doit également se renseigner sur les structures spécialisées locales qui peuvent, selon les pays, avoir des similitudes avec les dispositifs existants en France ; il leur faut prendre en compte la maîtrise de la langue du pays par l'enfant pour intégrer cette structure, ainsi que les conditions d'acceptation du dossier.

## **7. Est-ce que les accompagnants peuvent être recrutés par l'établissement afin qu'ils puissent remplir leur rôle dans les meilleures conditions possibles ? La langue française est-elle un prérequis ?**

La priorité est de s'assurer de la nécessité de cet accompagnement au regard de l'autonomie de l'élève, avec comme objectif premier son inclusion scolaire et sociale. Le besoin de maîtrise de la langue française par l'accompagnant est à considérer en fonction du type d'aide nécessaire. Il faut ensuite déterminer en équipe éducative le nombre d'heures hebdomadaires utiles pour assurer une scolarisation adaptée aux besoins de l'enfant.

À l'étranger, ce sont les parents qui recrutent l'accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap et le rémunèrent, selon le droit local et le niveau des rémunérations locales. Les accompagnants agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant sous l'autorité du chef d'établissement en respectant le règlement intérieur de l'établissement.

Voir : <http://www.aefe.fr/scolarite/bourses-scolaires/criteres-et-modalites-dobtention>

## **8. La présence de l'accompagnant est-elle requise lors des équipes de suivi ?**

Oui, elle est requise. En cas de situation conflictuelle des participants de l'équipe éducative, des aménagements peuvent être proposés pour assurer une communication sereine tout en assurant un suivi du projet de scolarité, par exemple en adaptant les modalités de réunion : bilatérales, écrites...

## **9. Un compte-rendu doit être obligatoirement rédigé ? Qui conserve ces écrits ?**

Un écrit est obligatoire. Le devoir de discrétion professionnelle doit être persistant malgré la diffusion assez large d'informations à caractère parfois confidentiel (tous les membres de l'équipe éducative ou équipe de suivi de scolarisation). Le chef d'établissement ou le directeur conservent ces comptes-rendus qui sont aussi remis aux parents (ou mis à disposition des parents).

## 10. Quel rôle doit exercer le conseil de maître ou de cycle ou de classe dans la prise en charge ou le suivi d'un élève à besoin éducatif particulier ? De son orientation ? De son parcours de scolarité ?

Le conseil de maître, de cycle ou de classe peut être réglementairement à l'origine des demandes d'élaboration d'un accompagnement pédagogique spécifique :

- Pour les **PPRE**, l'équipe enseignante avec les parents.
- Pour les **PAI** et les **PAP**, l'**EE** au sens élargi : pédagogique, médecin, paramédicaux, parents.
- Pour un élève handicapé, c'est l'**ESS** qui est instance de décision, le cas échéant avec les **MDPH** dans le cadre des élèves français.

Les modalités définies dans les différents accompagnements pédagogiques spécifiques concernent l'ensemble des enseignants qui ont en charge l'élève durant l'année scolaire. Toutes les informations utiles sur la situation de l'élève sont à apporter lors de ces différentes instances, notamment pour l'orientation des élèves : <http://www.aefe.fr/orientation/construire-son-parcours/les-acteurs-de-lorientation>

## 11. Est-il possible d'alléger la lourdeur des procédures administratives du dispositif ?

Il est important de respecter les procédures administratives. Afin de mettre en place les dispositifs nécessaires dans les meilleurs délais possibles, l'équipe enseignante et les parents doivent être d'accord sur les objectifs pédagogiques pour qu'ils soient à la fois accessibles en terme d'apprentissage et ambitieux pour l'élève.

## 12. La prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers implique-t-elle des effectifs réduits ?

La répartition des **élèves à BEP** doit être juste. Les structures et les filières regroupant différents élèves ayant des difficultés diverses ne sont pas préconisées. Elles pourraient être préjudiciables pour l'élève.

## 13. Sur quelle langue s'appuyer avec des élèves non francophones en difficulté ? Quels outils ?

Lors d'une inscription dans un établissement d'enseignement français, le parcours de langues de l'élève intégrant l'environnement linguistique de la famille devra être pris en compte. Le français étant la langue de scolarisation, le parcours de l'élève s'inscrit dans un projet global de la famille en matière linguistique et culturelle.

Extrait de la FAQ rédigée à destination des parents d'élèves : « Scolariser un élève en difficulté d'apprentissage dans un établissement multilingue nécessite de la part de la famille une grande disponibilité pour accompagner l'élève dans son parcours et travailler avec l'équipe pédagogique. »

Toutes les adaptations sont soumises aux possibilités internes à l'établissement et sont discutées par l'équipe éducative. Un avis médical peut être sollicité par l'établissement et/ou la famille.

## 14. Quelles mises aux normes des établissements ?

Les établissements nouvellement construits intègrent les normes en termes d'accessibilité pour les personnes ayant des troubles sensoriels ou moteurs (ascenseur, plans inclinés, bandes rugueuses, alarmes lumineuses...). Dans des établissements plus anciens, il convient d'anticiper et de voir ce qui peut être fait (par exemple un plan incliné) pour permettre la circulation en fauteuil roulant dans l'établissement. Parfois, dans les classes maternelles ou élémentaires, il peut être utile et pratique que la salle de classe de l'élève se situe à proximité de l'entrée. À partir du collège ou du lycée, il peut être envisagé que ce soient les enseignants et non les élèves qui changent de classe quand la situation le permet.

## 15. Lourdeur du handicap : quelle continuité du collège au lycée ?

Les différents comptes rendus de réunion consignés dans le dossier de l'élève doivent être portés à la connaissance des enseignants qui accueillent l'élève. L'observation en début d'année de l'élève reste un préalable avant tout changement d'aménagement de la scolarité. Une analyse collective de la situation de l'élève est à instaurer et elle doit être partagée au sein de l'équipe éducative et avec les parents.